République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de la Corse du Sud - Commune de Zonza

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2017-01-06/1

Zone naturiste sur la Commune de ZONZA

Le Maire de la Commune de ZONZA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-5 et L 2214-3,

Considérant qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur les Plages de la Commune de ZONZA .

ARRETE

Article 1 : La pratique du naturisme est interdite sur toutes les plages de la Commune de Zonza ainsi que sur les bords de la rivière du Cavo – Commune de Zonza.

Article 2 : Une dérogation à l'article 1 est accordée **exclusivement** sur la portion de plage bordant l'ancien « Camp de Naturiste VILLATA » ou la pratique du naturisme est autorisée.

Article 3 : Dans cette zone, l'usage des appareils photographiques ou cinématographiques est interdit.

Article 4 : Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Messieurs le Maire de la Commune de ZONZA, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis au représentant de l'Etat et affiché en Mairie.

Fait à Zonza, le 1er juin 2017.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 7 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire
AGOSTINI H.P.

MAIRIE DE ZONZA
R.F.
(Corse du Sud)

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
Publication le 1er juin 2017.